cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Loup KASTLER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Ferney-Voltaire (Ain)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604046-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 29 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70362 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72950 LRAR en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 991 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 601 euros et un montant de recettes déclarées de 4 641 euros dont 2 442 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Jean-Loup KASTLER, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Un véhicule automobile revêtu de publicité électorale au nom de la liste candidate aurait été utilisé de manière régulière pendant la campagne.

L'examen du compte a fait apparaître un concours en nature concernant l'utilisation du véhicule d'un colistier. Le candidat répond que le véhicule n'a été utilisé qu'une seule journée comme

permanence mobile afin d'aller à la rencontre des habitants et distribuer des tracts pour la journée des droits des femmes. Il précise que l'un de ses colistiers a pris l'initiative de coller deux affiches sur le côté du véhicule sur le trajet du retour, que ces dernières sont restées sur le véhicule moins d'une heure avant d'être décollées. Il indique enfin qu'il s'agit d'affiches déjà imprimées et réutilisées, ne constituant pas une dépense supplémentaire. En raison de la taille de l'affiche, du véhicule utilisé en qualité de permanence mobile et de la durée d'affichage, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du dossier.

2/ Le candidat aurait utilisé l'image d'une association militante locale « Poterie Riposte » dans le cadre de sa propagande électorale sur ses réseaux sociaux et sur son site internet, sans accord de l'association concernant l'exploitation de leur image.

Le candidat fait valoir que l'association susmentionnée est indépendante de sa liste, qu'aucun membre du bureau ne s'est présenté sur sa liste et qu'il n'a reçu aucun soutien officiel ou appel à voter en sa faveur de la part de cette association. Il ajoute que l'association n'a mis aucun de ses moyens humains ou matériels à disposition de la liste candidate et a seulement informé sur son travail, comme dans toutes les réunions des autres candidats. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

Les autres griefs soulevés n'ont pas d'incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à un supplément de la campagne officielle au titre de l'article R. 39, n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des menues dépenses payées directement par le candidat, la somme de 94 euros.

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte, ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 100 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 595 euros, et en recettes à 3 635 euros, dont 1 436 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 871 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 595 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 40 euros, soit 1 396 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 396 euros.

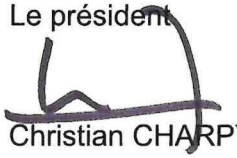
Le compte de campagne présente un solde positif de 40 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Loup KASTLER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 3 595 euros
 en recettes à 3 635 euros
soit un excédent de 40 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 396 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY